

Arrêt

n° 133 733 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 120 177 du 6 mars 2014 (affaire 145 248), au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, s'agissant à la jurisprudence auquel se réfère la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que dans ce cas d'espèce, les documents déposés venaient confortés des déclarations claires, circonstanciées et détaillées, considérées comme crédibles. Or, il apparaît que les déclarations du requérant n'ont quant à elles, pas été jugés crédibles comme souligné *supra*. En tout état de cause, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la présente demande d'asile ne sont manifestement suffisants à établir la réalité du statut d'esclave dont se prévaut le requérant. Ainsi, outre une pratique répandue de fabrication de faux documents – dont la preuve est certes relative mais n'est formellement pas contestée par la partie requérante –, le Conseil observe que le *Témoignage* du 23 septembre 2013 et la *Confirmation* du 27 septembre 2013 font état d'une aide qui aurait été apportée par l'association TIMIDRA, sans apporter la moindre information quant à la nature de celle-ci. Le Conseil relève que le requérant n'a, lors de sa première demande d'asile, à aucun moment fait état d'une quelconque aide qui aurait été apportée par une association de lutte contre l'esclavage, ce dernier déclarant au contraire ne pas connaître d'association qui s'occupe des esclaves au Niger, ne pas s'être adressé à une association, un avocat ou à ses autorités nationales, et ne pas être sorti du domicile de M. où il était réfugié (CGRA, 1^{ère} demande, rapport d'audition, pp. 15 à 17). Le Conseil observe également que si le requérant déclare présentement que M. l'a emmené voir les responsables de cette association, les documents déposés sont datés du mois de septembre 2013, époque à laquelle il apparaît que le requérant vivait toujours chez son maître (CGRA, 1^{ère} demande, rapport d'audition, p. 4 et 2^{ème} demande, déclaration demande multiple, p. 2). Ces contradictions dans ses propos sur une aide qui, à la supposée établie, aurait constitué un élément majeur dans le récit fait à l'appui de la demande d'asile, ne peut que conduire le Conseil à écarter toute force probante aux deux documents susvisés.

Concernant les articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 8 de la directive 205/85/CE, le Conseil n'aperçoit pas concrètement sur quels points la partie défenderesse aurait violé ces dispositions, la partie requérante se bornant en l'occurrence à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur récit, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'établit nullement avoir été l'objet de persécution ou d'atteinte grave, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS